

**Convention collective nationale de travail  
du personnel des imprimeries de labour et des industries graphiques.  
En vigueur le 1er juin 1956. Etendue par arrêté du 22 novembre 1956 JONC 15  
décembre 1956.**

**Avenant du 23 septembre 2003 à l'avenant  
du 12 décembre 1996 concernant la branche spécifique de l'activité reliure-  
brochure-dorure**

**Signataires**

*Organisations d'employeurs :*

*Chambre syndicale nationale de la reliure-brochure-dorure (RBD).*

*Organisations syndicales des salariés :*

*Industries polygraphiques CFE-CGC ; Communication presse écrite et audiovisuelle CFTC ; FILPAC-CGT ; FFC-CFDT ; CGT-FO.*

**Article**

*En vigueur étendu*

*Créé par Avenant 2003-09-23 en vigueur le lendemain de l'extension BO conventions collectives 2003-42 étendu par arrêté du  
9 février 2004 JORF 20 février 2004*

Avenant à l'avenant du 12 décembre 1996.

Liste (non limitative) des postes correspondant aux diverses fonctions de la nouvelle classification et par référence aux précédentes définitions de 1974 en reliure-dorure manuelle

A1 : Embauche, sans pratique professionnelle, d'au moins 6 mois.

A2 : Effectue des travaux assimilés à des opérations simples nécessitant spécialisation ou pratique professionnelle supérieure à 6 mois.

A3 : Effectue des travaux assimilés à des opérations manuelles simples réalisées avec un outillage simple nécessitant spécialisation ou pratique professionnelle supérieure à 12 mois.

B1 : Opérateur (trice) capable d'assurer les travaux de reliure courante (plaçure, couture, corps d'ouvrage, couverture, finition). Couture machine, endosseure mécanique, rognage.

En dorure, opérateur (trice) assurant la dorure manuelle courante et la dorure au balancier.

B2 : Opérateur (trice) autonome assurant dans les temps consacrés par les usages, tous les travaux de reliure dite de demi-soigné, de réparation des feuillets et des fonds ainsi que le doublage des gravures. En dorure, opérateur (trice) autonome assurant les travaux dits de demi-soigné.

B3 : Opérateur (trice) expérimenté (e) assurant les travaux de reliure dite de demi-soigné ainsi que les travaux de restauration cuir et papier.

En dorure, opérateur (trice) autonome assurant dans les temps consacrés par les usages les travaux dits de demi-soigné.

C1 : Relieur de haute qualité et/ ou effectuant les travaux de restauration cuir et papier.

Doreur assurant les travaux dits de soigné ;

C2 : Relieur de haute qualité capable de coordonner une équipe d'exécution et/ ou effectuant les travaux de restauration cuir et papier.

Doreur assurant dans les temps consacrés par les usages les travaux dits de soigné.

C3 : Relieur de haute qualité capable de transmettre ses connaissances et de coordonner une équipe d'exécution et/ ou effectuant les travaux de restauration cuir et papier.

Doreur de soigné capable de transmettre ses connaissances.

C4 : Relieur de très haute qualité capable de créer ses propres modèles. Restauration cuir et papier de très haute qualité.

Doreur de soigné créant et exécutant ses modèles.

Les dispositions du présent avenant entreront en vigueur le lendemain de la publication au Journal officiel de son arrêté d'extension.

Fait à Paris, le 23 septembre 2003.